



CONSEIL D'ADMINISTRATION "CAU".
B.P. 13399 KINSHASA I

N° Réf: CAU/P/M B/M J/ 06 /2023

Objet : Transmission de quelques
décisions/45^{ème} session ordinaire du Conseil
d'Administration des Universités du Congo

Transmis copie pour informations à :

- Monsieur le Vice-Président du CAU ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent du CAU ;
- Monsieur le Secrétaire Permanent de la Commission Permanente des Etudes ;
- Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité
(Tous) A KINSHASA

J. Mesdames et Messieurs les Recteurs des Universités Publiques
République Démocratique du Congo

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

à
KINSHASA/GOMBE

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Administration des Universités du Congo (CAU) vient de tenir sa 45^{ème} session ordinaire du 03 au 04 mai 2023 à l'Université de Kolwezi, dans la province du Lualaba.

En attendant le procès-verbal de ces assises qui vous sera transmis incessamment, je vous fais tenir en annexes, quelques décisions qui ont été prises notamment celles en rapport avec votre message lu par le Professeur MUDOGO VIRIMA, Directeur de votre Cabinet. A ce sujet, j'instruis tous les Recteurs qui me lisent en copie d'exécuter immédiatement ces décisions et sans délai.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



ANNEXE

- 1^o **Décision n^o 001/CAU/45^{ème} SO/2023 du 04 mai 2023 portant admission en L2 LMD des étudiants n'ayant pas satisfait aux épreuves de deuxième graduat/année académique 2021-2022, avec effets immédiats.**
 - Les étudiants concernés sont admis en deuxième licence (LMD) avec un complément de trois Unités d'Enseignements (UE) au maximum ;
 - Aucune Unité d'Enseignement (UE) ne peut avoir plus de trois Eléments Constitutifs (EC).
- 2^o **Décision n^o 002/CAU/45^{ème} SO/2023 du 04 mai 2023 portant application stricte des textes légaux et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement du premier, deuxième et troisième cycle avec effets immédiats.**
 - Les étudiants des classes montantes (troisième graduat, première licence et deuxième licence) sont soumis aux programmes (PADEM) et non aux maquettes du système LMD ;
 - Le cursus du DEA/DES et du doctorat (programmes en vigueur) continuent jusqu'à son extinction conformément au Décret n^o 22/39 du 06 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du Système Licence-Maîtrise-Doctorat « LMD » en République Démocratique du Congo. A cet effet, il est stipulé en son article 11, alinéa 3 que : « *le système en vigueur avant la date de la signature du présent Décret continue à s'appliquer aux étudiants des classes montantes et aux apprenants du troisième cycle jusqu'à la fin de leur formation* » ;
 - Les établissements déterminent la périodicité de la fin de la formation en DEA/DES et en doctorat en tenant compte du contexte de chaque Etablissement autorisé à administrer ces programmes ;
 - Les diplômés de l'ancien système peuvent s'inscrire au troisième cycle (système encore en vigueur de DES/DEA) jusqu'à la prise de nouvelles dispositions par l'Autorité de Tutelle, dans le cadre de la mise en œuvre progressive du LMD dans notre Pays ;
 - Les diplômés du système LMD peuvent s'inscrire au Troisième cycle, après élaboration des maquettes dudit cycle, lesquelles seront consacrées par l'Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sur proposition du Conseil d'Administration des Universités, la Commission Permanente entendue ;
- 3^o **Décision n^o 003/CAU/45^{ème} SO/2023 du 04 mai 2023 portant fixation des modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Ecoles doctorales.**
 - L'ouverture d'une Ecole doctorale au sein d'un établissement ou par un groupe d'établissements est soumise à l'autorisation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, sur proposition du Conseil d'Administration des Universités, la Commission Permanente des Etudes (CPE) entendue ;
 - A l'initiative du CAU, une commission est créée, sous la supervision du Ministre de Tutelle, pour fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales afin d'éviter les disparités. La commission est composée des



représentants des Universités ayant déjà la tradition d'organiser les enseignements du troisième cycle (Université de Kinshasa, Université de Lubumbashi, Université de Kisangani, Université Pédagogique Nationale, Université Catholique du Congo, Université Protestante au Congo, IFASIC, IFA/YANGAMBI, des représentants du Cabinet, des Experts et des structures d'appui du Ministère (CPE et ANAQ) ;

- A l'exception des écoles créées au sein des établissements et disposant d'un acte de l'Autorité de tutelle, tous les projets d'écoles doctorales sont suspendus avec effets immédiats. La formation du 3^{ème} Cycle s'organise au travers des structures reconnues que sont le Département, la Faculté, le Comité de Gestion et ce, conformément à l'Arrêté Ministériel n°101/MINESU/CABMIN/MNB/BLB/2023 du 13/02/2023 modifiant et complétant l'arrêté n°175/MINESU/CABMIN/TMF/EBK-RK3 du 22 décembre 2015 portant normes d'opérationnalisation des enseignements du 3^{ème} cycle dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire en République Démocratique du Congo.
- Une session extraordinaire du Conseil d'Administration des Universités sera convoquée au courant de cette année académique 2022-2023 pour adopter les résolutions de la Commission qui seront transmises à la Tutelle aux fins de la bonne gouvernance du cursus du troisième cycle. Ainsi, un Arrêté Ministériel va sanctionner le cursus doctoral au sein ou en dehors des Ecoles doctorales.

Fait à Kolwezi, le 04 mai 2023

Pr Clément M'WABILA MALELA

Secrétaire Permanent du CAU

Pr Crispin MAALU-BUNGI

Président a.i du Conseil d'Administration

